Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

RC4092(F) Rév. 17

Canada

Ce guide s’adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous désirez des renseignements sur les régimes enregistrés d'épargne études. Ce guide contient des renseignements qui ne sont pas dans la trousse générale d’impôt et de prestations, mais ils vous aideront à remplir votre déclaration de revenus et de prestations.

Nous expliquons certains des termes utilisés dans ce guide dans la section « Définitions » à la page 5. Vous voudrez peut être lire cette section avant de commencer.

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7383**.

The English version of this guide is called Registered Education Savings Plans (RESP).

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l’impôt sur le revenu et au Règlement de l’impôt sur le revenu.

Quoi de neuf?

Selon les modifications proposées, à compter du 22 mars 2017, de nouvelles règles anti-évitement semblables aux règles déjà en place pour les régimes enregistrés seront mis en place pour les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Les règlements prévoient un impôt spécial sur certains avantages fiscaux qui exploitent indûment les attributs fiscaux d'un REEE ainsi que les taxes spéciales sur les placements interdits et sur les placements non admissibles.

Table des matières

	Page
Définitions	5
Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études?	7
Régime déterminé	7
Subventions gouvernementales	7
Qui peut devenir souscripteur?	10
Qui peut devenir bénéficiaire?	10
Cotisations à un REEE	10
Plafonds de cotisation à un REEE	11
Impôt sur les cotisations excédentaires à des REEE	11
Renonciation	11
Paiements d'un REEE	12
Remboursement des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire	12
Paiements d'aide aux études	12
Paiements de revenu accumulé	13
Règles spéciales	15
Transfert de biens d'un REEE à un autre	15
Un transfert par voie de roulement d'un REEE à un REEI avec report de l'impôt	15
Règles anti-évitement applicables aux REEE	16
Services en ligne	19
Mon dossier	19
MonARC application mobile	19
Paiements électroniques	19
Pour en savoir plus	20
Avez-vous besoin d'aide?	20
Formulaires et publications	20
Listes d'envois électroniques	20
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	20
Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	20
Plaintes liées au service	20
Plainte en matière de représailles	20
Vidéos sur l'impôt et les taxes	20
Formulaires et publications connexes	20
Circulaires d'information	20

Définitions

Ces définitions fournissent une description générale des termes que nous utilisons dans ce guide.

Avantage – Un avantage comprend tout bénéfice, prêt ou dette qui découle de l'existence d'un REEE autre que :

- les distributions du REEE;
- tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte;
- tout prêt consenti à des personnes sans lien de dépendance;
- tout paiement ou allocation versé à un REEE par l'émetteur, y compris le paiement de primes d'intérêts;
- tout autre paiement raisonnable que fait l'émetteur à une grande catégorie de personnes selon un programme d'incitation concurrentielle normale dans un contexte commercial ou de l'industrie financière, s'il est raisonnable de conclure que ce programme n'est pas conçu principalement à des fins fiscales.

Un avantage comprend tout bénéfice qui est une hausse de la juste valeur marchande (JVM) totale des biens détenus dans le REEE qu'il est raisonnable de considérer comme résultant, directement ou indirectement, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- une opération ou un événement (ou une série d'opérations ou d'événements) qui ne se serait pas produit dans un contexte commercial ou financier où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause, et dont l'un des buts principaux est de permettre au rentier (ou à toute autre personne ou société de personnes) de profiter de l'exemption d'impôt prévue pour le REEE;
- un paiement reçu en remplacement, selon le cas :
  - d'un paiement pour des services fournis par le souscripteur ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance;
  - d'un paiement qui provient du rendement de placement ou du produit de disposition pour des biens détenus hors du REEE par le souscripteur ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance.
- une opération de swap;
- un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été payé du REEE dans les 90 jours suivant le jour où l'ARC a envoyé un avis au rentier lui demandant de retirer le montant du REEE.

Un avantage peut aussi comprendre une somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré ou tout bénéfice que représente un revenu (excluant la majoration des dividendes) ou d'un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- un placement interdit relativement à un REEE tout autre REEE du souscripteur;
- un montant reçu par le souscripteur du REEE ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le REEE ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence de tels biens :
  - un paiement pour les services fournis par le souscripteur ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance;
  - un paiement pour un rendement sur placement ou un produit de disposition.

  Remarque
  Si l'avantage est accordé par le promoteur du REEE ou par une personne avec qui le promoteur a un lien de dépendance, le promoteur, et non le souscripteur du REEE, doit payer l'impôt à l'égard de l'avantage.

Conjoint de fait – Personne qui n'est pas votre époux, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;

   Remarque
   Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;

c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Époux – Personne avec qui vous êtes légalement marié.

Juste valeur marchande (JVM) – En général, le prix le plus élevé, en dollar, que vous pouvez obtenir pour votre bien sur un marché libre sans restriction entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant indépendamment l'un de l'autre.

Pour en savoir plus sur l'évaluation des titres des corporations à peu d'actionnaires, consultez la circulaire d'information IC89-3, Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers.

Lien de dépendance – se réfère généralement à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles.

Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, sociétés de personnes ou sociétés non liés, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition de « Sans lien de dépendance ».

Opération de swap – Il s'agit de tout transfert de bien effectué entre le REEE et le souscripteur (ou une personne avec qui le souscripteur a un lien de dépendance) survenu après le 23 mars 2017, sous réserve de certaines exceptions.

Ne sont pas considérées comme une « opération de swap » :

- les cotisations, les distributions et les transferts entre le REEE et un autre REEE du même souscripteur;
- les transactions relatives à des prêts hypothécaires assurés.

Une exception est également prévue pour permettre aux personnes de permuter un placement non admissible ou interdit à condition que les conditions d'un remboursement de l'impôt de 50 % sur ces placements soient remplies. Pour se prévaloir de cette exception, le particulier doit avoir droit à un remboursement de l'impôt sur la disposition du placement (il s'agit généralement de cas involontaires qui sont résolus rapidement)

Les opérations de swap qui sont effectuées pour éliminer :

- un placement d'un REEE qui donneraient lieu à un impôt selon la partie XI.01, s'il est laissé dans le régime, sont autorisées à se poursuivre jusqu'à la fin de 2021;
- un placement interdit transitoire d'un REEE qui donneraient lieu à un impôt selon la partie XI.01, s'il est laissé dans le régime, sont autorisées à se poursuivre jusqu'à la fin de 2027; et
- après juin 2017 dans tous les cas.

Personnes liées – considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Placement non-admissible – Tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie régie par un REEE. Pour plus d'information, lisez le Folio S3-F10-C1, Placements admissibles – REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI.

Placement interdit – Il s'agit d'un bien auquel le souscripteur d'un REEE est lié de très près. Il comprend :

- une dette du souscripteur;
- une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes dans laquelle le souscripteur a une participation notable (généralement 10 % d'intérêt ou plus, en tenant compte des avoirs avec lien de dépendance);
- une dette, une action ou une participation dans une société, une fiducie ou une société de personnes avec laquelle le souscripteur a un lien de dépendance.

Un prêt hypothécaire qui est assuré par la Société canadienne d'hypothèque et de logement ou par une assurance privée approuvée, ne constitue pas un placement interdit. Il ne comprend également pas certains fonds commun de placement réglementés et de certains investissements largement répandus auxquels est associé un faible risque d'opérations d'initié. Pour plus d'information, lisez le Folio S3-F10-C2, Placements interdits – REER, FERR et CÉLI.

Régime enregistré d'épargne études (REEE) – Contrat entre un particulier (le souscripteur) et une personne ou un organisme (le promoteur). Habituellement, le souscripteur verse à un REEE des cotisations qui produisent un revenu. Ce revenu est ensuite versé à un ou à plusieurs bénéficiaires sous forme de paiements d'aide aux études.

Sans lien de dépendance – se réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes agissant selon leurs intérêts distincts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Somme découlant d'un dépouillement de régime enregistré – Montant d'une réduction de la JVM de biens détenus dans le cadre du REEE , si la valeur est réduite dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont l'un des buts principaux consiste à permettre au titulaire ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir un bien détenu dans le cadre du REEE ou d'en tirer profit, par suite de la réduction. En sont exclues toutes les sommes suivantes :

- toute somme qui est incluse dans le revenu du souscripteur ou du bénéficiaire du REEE;
- un remboursement de paiements provenant du REEE;
- les transferts de fonds autorisés d'un REEE à un autre; ou
- Un excédant transfert par voie de roulement d'un paiement de revenu accumulé (PRA) d'un REEE à un REEI.

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études?

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un contrat entre un particulier (le **souscripteur**) et une personne ou un organisme (le **promoteur**).

Selon le contrat, le souscripteur nomme un ou plusieurs **bénéficiaires** (le ou les futurs étudiants) et accepte de verser des cotisations pour eux, et le promoteur accepte de verser aux bénéficiaires des paiements d'aide aux études (PAE).

Les **régimes familiaux** sont les seuls REEE qui permettent aux souscripteurs de nommer plus d'un bénéficiaire. Chaque bénéficiaire doit être lié, par les liens du sang ou de l'adoption, à chacun des souscripteurs vivants ou avoir été ainsi lié à un souscripteur initial décédé.

L'Agence du revenu du Canada enregistre le contrat du régime d'épargne-études comme étant un REEE. La limite cumulative du montant qui peut être cotisé pour chaque bénéficiaire est définie par la Loi de l'impôt sur le revenu (lisez « Plafonds de cotisation à un REEE » à la page 11). À moins qu'il s'agisse d'un régime déterminé, aucune cotisation ne peut être faite au REEE (sauf des transferts à partir d'un autre REEE) à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut le **31e** anniversaire de l'ouverture du régime. De plus, le régime doit se terminer à la fin de l'année qui inclut le **35e** anniversaire de son ouverture.

Le **souscripteur** (ou une personne qui agit pour le souscripteur) verse généralement des cotisations dans un REEE. Le souscripteur ne peut pas déduire les cotisations dans sa déclaration de revenus et de prestations.

Le **promoteur** verse généralement les cotisations et le revenu gagné sur ces cotisations aux bénéficiaires. Le revenu gagné est versé sous forme de PAE. Pour en savoir plus sur les PAE, lisez la page 12.

Si les cotisations ne sont pas payées aux bénéficiaires, le promoteur les rembourse habituellement au souscripteur à la fin du contrat. Le souscripteur n'inclut pas les cotisations dans son revenu quand le promoteur les lui rembourse.

Les **bénéficiaires** reçoivent généralement les cotisations et les PAE du promoteur. Ils doivent inclure les PAE dans leur revenu pour l'année où ils les reçoivent. Cependant, ils n'ont pas à inclure dans leur revenu les cotisations qu'ils ont reçues.

Régime déterminé

Un régime déterminé est essentiellement un REEE (régime non-familial) au profit d'un seul bénéficiaire, selon lequel le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées dans l'année d'imposition qui inclut le **31e** anniversaire de l'ouverture du REEE. De plus, un régime déterminé ne permet pas qu'un autre particulier soit désigné comme bénéficiaire du REEE à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut le **35e** anniversaire de l'ouverture du régime.

De plus, aucune cotisation ne peut être faite au régime (sauf des transferts à partir d'un autre REEE) à un moment quelconque après la fin de l'année qui inclut son **35e** anniversaire et le régime doit se terminer à la fin de l'année qui inclut son **40e** anniversaire.

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu du fonctionnement d'un REEE.

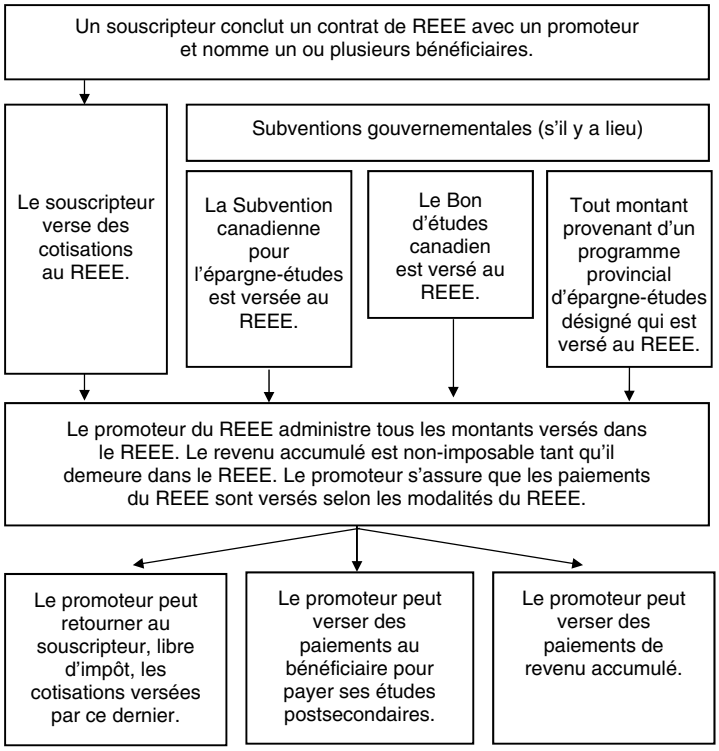

Subventions gouvernementales

Subvention canadienne pour l'épargne-études

Emploi et Développement social Canada (EDSC) offre un incitatif aux parents, à la famille et aux amis pour qu'ils épargnent en vue des études postsecondaires d'un enfant, en versant une subvention basée sur le montant cotisé à un REEE pour l'enfant. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) sera déposée directement dans le REEE de l'enfant.

Peu importe le revenu familial, EDSC verse un montant de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE de **base**) de 20 % des cotisations versées dans l'année à **tous** les REEE pour un bénéficiaire admissible. Le maximum est de 500 $ de SCEE pour chaque bénéficiaire (1 000 $ s'il y a des droits inutilisés d'une année précédente), jusqu'à un plafond à vie de 7 200 $.

EDSC paiera aussi une majoration du montant de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE **supplémentaire**) pour chaque bénéficiaire admissible. Le montant supplémentaire est basé sur le revenu net familial et il peut changer si le revenu net familial varie.

Pour 2017, pour la première tranche de 500 $ de cotisations versées au REEE dont le bénéficiaire est un enfant de moins de 18 ans, le taux **supplémentaire** de la SCEE s'établit à :

- 40 % (20 % de plus sur la première tranche de 500 $) si le revenu modifié admissible de la famille de l'enfant pour l'année est de 45 916 $ ou moins;
- 30 % (10 % de plus sur la première tranche de 500 $) si le revenu modifié admissible de la famille de l'enfant s'élève à plus de 45 916 $, sans dépasser 91 831 $.

Le tableau suivant vous donne un bref aperçu de la façon dont la SCEE est calculée en fonction du revenu modifié familial :

Tableau récapitulatif de la Subvention canadienne pour l'épargne-études

Revenu modifié pour 2017	**45 916 $ et moins**	**Plus de 45 916 $ sans dépasser 91 831 $**	**Plus de 91 831 $**
SCEE sur la première tranche de 500 $ cotisés annuellement à un REEE	40 % = 200 $	30 % = 150 $	20 % = 100 $
SCEE sur la tranche de 501 $ à 2 500 $ cotisés annuellement à un REEE	20 % = 400 $	20 % = 400 $	20 % = 400 $
Plafond annuel de la SCEE selon le revenu et les cotisations versées	600 $	550 $	500 $
Plafond à vie de la SCEE auquel vous pouvez avoir droit	7 200 $	7 200 $	7 200 $

Chaque enfant de moins de 18 ans qui est un résident canadien va accumuler 400 $ (de 1998 à 2006) et 500 $ (à partir de 2007 et les années suivantes) de plafond inutilisé à la SCEE. La portion de plafond inutilisée à la SCEE est reportée et utilisée lorsque des cotisations à un REEE sont faites dans les années à venir, à condition que les exigences de cotisations particulières pour les bénéficiaires qui atteignent 16 ou 17 ans soient respectées.

Un bénéficiaire a droit à une subvention pour les cotisations versées à son égard jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 17 ans.

Cependant, puisque la SCEE a été conçue pour encourager l'épargne à long terme pour les études postsecondaires, des exigences particulières s'appliquent aux cotisations lorsqu'un bénéficiaire est âgé de 16 ou 17 ans. Ainsi, la SCEE ne sera versée dans le REEE établi pour un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans que si l'**une** des deux conditions suivantes est remplie :

- un montant d'au moins 2 000 $ a été cotisé au REEE de l'enfant (et n'en a pas été retiré) avant la fin de l'année civile où il a atteint 15 ans; ou
- un montant minimum de 100$ par année a été cotisé au REEE de l'enfant (et n'en a pas été retiré) pendant au moins quatre des années précédant la fin de l'année civile où l'enfant a atteint 15 ans.

Cela signifie que vous devez commencer à cotiser au REEE de votre enfant avant la fin de l'année civile de son 15e anniversaire de naissance pour avoir droit à la SCEE.

La SCEE ainsi que les revenus accumulés du REEE seront versés au bénéficiaire sous forme de PAE.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, la SCEE doit être remboursée au gouvernement.

Bon d'études canadien

EDSC offre un incitatif supplémentaire allant jusqu'à 2 000 $ pour aider les familles à faible revenu à commencer à épargner tôt pour l'éducation de leur enfant après le secondaire (études postsecondaires).

Le montant du Bon d'études canadien (BEC) sera déposé directement dans le REEE de l'enfant.

Le BEC donne un montant initial de 500 $ aux enfants qui proviennent de familles à revenu modeste et qui sont nés le 1er janvier 2004 ou après. Pour aider les familles à assumer les frais d'ouverture d'un REEE pour l'enfant, Emploi et Développement social Canada versera 25 $ supplémentaires pour ces frais qu'il ajoutera au premier bon de 500 $. Aussi, le BEC inclura une subvention additionnelle de 100 $ pour chaque année d'admissibilité précédente et subséquente, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait 15 ans, pour un montant maximum de 2 000 $.

Les enfants qui sont pris en charge par un responsable public qui reçoit à leur égard une allocation spéciale selon la Loi sur les allocations spéciales pour enfants ont aussi droit au Bon d'études canadien.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, le BEC doit être remboursé au gouvernement.

Pour en savoir plus sur le programme du BEC, composez le **1-800-O-CANADA (1-800-622-6232)**.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

L'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est une mesure fiscale qui encourage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants et de leurs petits-enfants, dès leur plus jeune âge.

L'incitatif, qui est en vigueur depuis le 21 février 2007, consiste en un crédit d'impôt remboursable qui sera versé directement dans un REEE ouvert dans une institution financière ou chez tout autre fournisseur de REEE qui offre l'IQEE.

Pour que ce crédit soit versé dans votre compte, le fiduciaire désigné par votre fournisseur de REEE devra en faire la demande à Revenu Québec.

Si vous désirez ouvrir un REEE, communiquez avec l'un des fournisseurs de REEE qui offrent l'IQEE, tels que :

- les institutions financières;
- les fournisseurs de régimes collectifs;
- les fournisseurs de services financiers.

Pour en savoir plus, allez à **revenuquebec.ca** ou contactez Service Québec au **1-877-644-4545**.

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé, le 22 mars 2017, que la Subvention pour l'épargne-études avantage Saskatchewan sera suspendu à compter du 1er janvier 2018. La subvention ne sera pas payée sur les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne études (REEE) après le 31 décembre 2017.

La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) aide les familles de la Saskatchewan à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants.

Le gouvernement de la Saskatchewan dépose en subvention l'équivalent de 10 % des cotisations effectuées dans un REEE depuis le 1er janvier 2013 jusqu'à concurrence de 250 $ par enfant par année.

Pour être admissible à cette subvention, l'enfant doit être un résident de la Saskatchewan au moment du versement de la cotisation au REEE et être désigné comme bénéficiaire du REEE par l'entremise d'un fournisseur d'un REEE. La cotisation doit être versée au plus tard le 31 décembre de l'année où l'enfant atteint 17 ans.

Pour en savoir plus, allez à **saskatchewan.ca** ou contactez EDSC, l'administrateur de cette subvention, au **1-888-276-3624**.

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

La Colombie-Britannique encourage les familles à planifier et à épargner tôt pour les études postsecondaires ou le programme de formation de leurs enfants. Pour les aider,

le gouvernement de la Colombie-Britannique accordera une subvention de 1 200 $ aux enfants admissibles au moyen de la subvention du SEEEFCB.

Pour être admissible à cette subvention, un enfant doit satisfaire aux critères suivants :

- l'enfant est né en 2006 ou après;
- au moment de la demande, l'enfant et son parent ou son gardien sont résidents de la Colombie-Britannique;
- au moment de la demande, l'enfant est le bénéficiaire d'un REEE auprès d'une institution financière participante.

Les enfants sont admissibles à la subvention du SEEEFCB à compter de leur sixième anniversaire jusqu'à la veille de leur neuvième anniversaire.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a modifié les critères d'admissibilité pour les enfants nés en 2006, 2007, 2008 et 2009. Si votre enfant a fêté son sixième anniversaire en 2013, 2014 ou 2015, vous avez jusqu'au 14 août 2018 ou jusqu'au jour précédant leur neuvième anniversaire, selon la plus tardive de deux dates, pour obtenir la subvention. Si votre enfant est né en 2006, vous avez jusqu'au 14 aout 2019 pour obtenir la subvention.

Pour en savoir plus, visitez le **gov.bc.ca** (en anglais seulement) ou composez le **1-888-276-3624.**

Qui peut devenir souscripteur?

Sauf pour les régimes familiaux, généralement, toute personne peut devenir le **souscripteur initial** d'un REEE

- vous et votre époux ou conjoint de fait (selon la définition figurant dans nos guides) pouvez être cosouscripteurs initiaux d'un REEE.
- le responsable public d'un bénéficiaire d'un REEE peut aussi être un souscripteur initial. Le responsable public est celui qui reçoit une allocation spéciale selon la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et peut être, selon le cas :
  - le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire;
  - le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.

Si vous n'êtes pas le souscripteur initial, vous pouvez être considéré comme un souscripteur seulement si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous êtes l'époux ou conjoint de fait ou l'ex-époux ou ex-conjoint de fait d'un souscripteur, et vous avez obtenu les droits du souscripteur du REEE à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager les biens après la rupture de l'union;
- vous êtes un autre particulier ou responsable public et vous avez acquis, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public en tant que souscripteur du REEE;
- vous avez acquis les droits du REEE d'un souscripteur ou vous continuez de verser des cotisations au REEE pour le bénéficiaire après le décès d'un souscripteur du REEE;
- vous êtes la succession d'un souscripteur qui a acquis les droits du souscripteur du REEE, ou vous continuez de verser des cotisations au REEE pour le bénéficiaire après le décès d'un souscripteur du REEE.

Tous les souscripteurs d'un REEE doivent fournir au promoteur leur numéro d'assurance sociale (NAS) avant que l'ARC puisse enregistrer le REEE.

Qui peut devenir bénéficiaire?

Vous pourrez désigner un particulier comme bénéficiaire du REEE si les conditions suivantes sont remplies :

- le NAS du particulier est fourni au promoteur avant la désignation;
- le particulier est un résident du Canada au moment de la désignation.

Remarques
Il est possible de désigner un particulier non-résident qui n'a pas de NAS comme bénéficiaire d'un régime d'épargne-études. Toutefois, cette désignation doit être faite en même temps que le transfert, dans ce régime, de biens d'un autre REEE créé avant 1999 et dont le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Pour les régimes familiaux conclus après 1998, chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de **21** ans au moment où il est désigné comme bénéficiaire. Dans le cas d'un transfert d'un régime familial à un autre, un bénéficiaire âgé de **21** ans et plus peut être désigné comme bénéficiaire du nouveau REEE.

Cotisations à un REEE

Vous pourrez verser des cotisations pour un bénéficiaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le NAS du bénéficiaire est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le bénéficiaire est un résident du Canada;
- la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Remarque
Le NAS du bénéficiaire ne sera pas requis pour un régime conclu avant 1999. Cependant, les cotisations faites à un tel régime continueront d'être non-admissibles à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

Généralement, vous pouvez cotiser aux régimes familiaux pour les bénéficiaires âgés de moins de **31** ans au moment de la cotisation. Toutefois, des transferts peuvent être faits d'un autre régime familial même si un ou plusieurs des bénéficiaires sont âgés de **31** ans ou plus au moment du transfert.

Les contrats de REEE peuvent profiter de la nouvelle limite d'âge, pourvu que le régime spécimen selon lequel le contrat est établi soit modifié. La modification doit s'appliquer à 2008 et aux années d'imposition suivantes.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos cotisations à un REEE de votre revenu. De plus, vous ne pouvez pas déduire les intérêts sur l'argent emprunté afin de verser des cotisations à un REEE.

Plafonds de cotisation à un REEE

Pour 2007 et les années suivantes, il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations à un REEE, cependant, le plafond à vie des montants qui peuvent être cotisés à tous les REEE pour un bénéficiaire est de 50 000 $.

Lorsque nous déterminons si le plafond à vie a été dépassé, nous ne tenons pas compte des montants versés à un REEE selon la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans le cadre d'un programme provincial désigné.

Impôt sur les cotisations excédentaires à des REEE

Il y a une cotisation excédentaire lorsque, à la fin d'un mois, le total de toutes les cotisations versées par **tous** les souscripteurs à tous les REEE pour un bénéficiaire dépasse le plafond à vie de celui-ci. Lorsque nous déterminons si le bénéficiaire a une cotisation excédentaire, nous ne tenons pas compte des montants versés à un REEE dans le cadre de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné.

Chaque souscripteur pour ce bénéficiaire doit payer un impôt de 1 % par mois pour sa part des cotisations excédentaires non retirées avant la fin du mois. L'impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année où il y a des cotisations excédentaires. Celles-ci sont en cours tant qu'elles ne sont pas retirées.

Vous êtes tenu de déclarer votre part des cotisations excédentaires versées à tous les REEE pour un bénéficiaire. Pour calculer l'impôt à payer sur votre part des cotisations excédentaires pour une année, remplissez le formulaire T1E-OVP, Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE.

Vous pouvez obtenir ce formulaire sur notre site Web en allant à **canada.ca/arc-formulaires**.

Envoyer votre déclaration T1E-OVP dûment complétée à l'adresse suivante :

Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Renonciation

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'impôt, ou y renoncer, lorsqu'il est juste et équitable de le faire. Pour cela, nous tenons compte de tous les facteurs, notamment du fait que l'impôt découle d'une erreur raisonnable ou qu'il a donné lieu à un autre impôt selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour faire une demande d'annulation ou de renonciation, vous devez envoyer une lettre expliquant pourquoi vous avez des cotisations excédentaires, pourquoi ceci est une erreur raisonnable et pourquoi il serait juste et équitable de l'annuler en totalité ou en partie, ou d'y renoncer.

Envoyer votre lettre à l'adresse suivante :

Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Il y a des limites qui s'appliquent aux montants qui peuvent être versés à un REEE pour un bénéficiaire.

Pour chaque bénéficiaire, le **plafond annuel** des cotisations à tous les REEE s'établit comme suit :

- 2 000 $ pour 1996;
- 4 000 $ pour 1997 à 2006;
- aucune limite pour 2007 et les années suivantes.

Pour chaque bénéficiaire, le **plafond à vie** des cotisations à tous les REEE s'établit comme suit :

- 42 000 $ pour 1996 à 2006;
- 50 000 $ pour 2007 et les années suivantes.

Remarque
Vous pouvez réduire le montant soumis à l'impôt en retirant vos cotisations excédentaires. Par contre, celles-ci seront incluses dans le calcul du plafond à vie du bénéficiaire même si elles sont retirées.

Exemple (plafond à vie)
En 2000, Hugues a établi un REEE pour sa fille Eliza et y a cotisé un total de 32 000 $ avant 2017. France, la grand-mère d'Eliza, a également ouvert un REEE pour Eliza en 2000 et, avant 2017, y a cotisé 16 000 $. Aucune des cotisations faites par Hugues et France n'a dépassé le plafond à vie qui s'appliquait dans ces années passées.

En janvier 2017, Hugues a cotisé 1 000 $ et France, 500 $ supplémentaires dans leur REEE respectif. En juillet, tous les deux ont cotisé chacun 500 $ supplémentaires. En décembre, Hugues a retiré 500 $.

Le plafond à vie de toutes les cotisations qui peuvent être versées à tous les REEE pour Eliza est de 50 000 $. Ensemble, Hugues et France ont cotisé 48 000 $ à des REEE pour Eliza avant 2017. À la fin de janvier 2017, le total des cotisations est de 49 500 $, ce qui respecte toujours la limite du plafond à vie à un REEE pour Eliza. Cependant, à la fin juillet, les cotisations totalisent 50 500 $, ce qui dépasse 500 $ la limite du plafond à vie.

Quote-part d'Hugues et de France des cotisations sur le plafond à vie

Montant des cotisations	Hugues	France
Avant 2017	32 000 $	16 000 $
Janvier 2017	1 000 $	500 $
Juillet 2017	500 $	500 $
Décembre 2017 (retrait)	(500 $)	0 $
Quote-part des cotisations	33 500 $	17 000 $

Cotisations excédentaires sur le plafond à vie pour 2017

Cotisations d'Hugues pour Eliza avant 2017		32 000 $
Cotisations de France pour Eliza avant 2017	+	16 000 $
Total des cotisations pour Eliza avant 2017	=	48 000 $
Limite de cotisations sur le plafond à vie restant (50 000 - 48 000)		2 000 $
Total des cotisations faites en 2017		2 500 $
Cotisations excédentaires		500 $

La quote-part des cotisations excédentaires sur le plafond à vie pour 2017 d'Hugues était de 300 $. Pour déterminer ce montant, on multiplie le pourcentage du total des cotisations versées aux deux REEE en 2017 (1 500 $/2 500 $) par l'excédent (500 $), soit (1 500 $/2 500 $ × 500 $). De même, la part de France était de 200 $ (1 000 $/2 500 $ × 500 $).

L'impôt pour 2017 d'Hugues sur sa partie des cotisations excédentaires est calculé pour chaque mois au cours duquel les cotisations excédentaires demeurent dans le REEE. De juillet à novembre, l'impôt d'Hugues est de 300 $ × 1 % × 5 mois, soit 15 $.

L'impôt pour 2017 de France sur sa partie des cotisations excédentaires est calculé pour chaque mois au cours duquel les cotisations excédentaires demeurent dans le REEE. De juillet à novembre, l'impôt de France est de 200 $ × 1 % × 5 mois, soit 10 $. Puisque Hugues a retiré les cotisations excédentaires en décembre 2017, France et Hugues n'ont pas à payer l'impôt sur ces cotisations excédentaires pour décembre.

Paiements d'un REEE

Le promoteur peut verser ces types de paiements :

- le remboursement des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire;
- les paiements d'aide aux études;
- après 1997, les paiements de revenu accumulé;
- les paiements à un établissement d'enseignement agréé au Canada (pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC93-3R2, Régimes enregistrés d'épargne-études);
- le remboursement des montants versés selon la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans le cadre d'un programme provincial désigné;
- les paiements à une fiducie pour prendre en charge les transferts de biens entre REEE.

Remboursement des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire

Le promoteur peut rembourser au souscripteur ses cotisations libres d'impôt, selon les modalités du REEE, avant ou à l'expiration du REEE.

Le promoteur ne doit pas envoyer un feuillet T4A, État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources, pour déclarer ces paiements. Le souscripteur **ne doit pas** les inclure comme revenu dans sa déclaration de revenus et de prestations quand il les reçoit.

Le promoteur peut aussi payer les cotisations libres d'impôt au bénéficiaire Ces cotisations s'ajoutent aux paiements d'aide aux études dont il est question dans la section suivante.

Paiements d'aide aux études

Un paiement d'aide aux études (PAE) est le montant versé à un bénéficiaire (l'étudiant) à partir d'un REEE pour l'aider à payer le coût de ses études postsecondaires. Un PAE inclut la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien, les sommes payées dans le cadre d'un programme provincial désigné ainsi que les revenus générés dans le REEE. Le promoteur doit déclarer les PAE à la case 042 du feuillet T4A et remettre une copie à l'étudiant. L'étudiant doit inclure les PAE comme revenu dans sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année où il les reçoit.

> **Remarque**
> Un bénéficiaire doit résider au Canada pour recevoir la SCEE ou le BEC dans le cadre du PAE. Veuillez communiquer avec les autorités provinciales compétentes afin de connaitre les exigences en matière de résidence pour les conditions d'admissibilité aux subventions et incitatifs provinciaux.

Le promoteur peut verser un PAE à un étudiant ou pour celui-ci seulement si **l'une** des situations suivantes s'applique :

- l'étudiant est inscrit à un **programme de formation admissible**. Il peut s'agir d'un étudiant qui fréquente un établissement postsecondaire ou qui est inscrit à des

cours à distance, comme des cours par correspondance, donnés par un tel établissement;

- l'étudiant a atteint l'âge de 16 ans et est inscrit à un **programme de formation déterminé**.

Un bénéficiaire est autorisé à recevoir des PAE jusqu'à six mois après la cessation de son inscription, à condition que les paiements aient été admissibles comme PAE s'ils avaient été versés juste avant que cesse l'inscription de l'étudiant.

Un **programme de formation admissible** est un programme de formation postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui exige que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux.

Un **programme de formation déterminé** est un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui exige que l'étudiant consacre au moins 12 heures par mois aux cours.

Un **établissement d'enseignement postsecondaire** comprend :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé situé au Canada;
- un établissement d'enseignement au Canada reconnu par EDSC qui offre des cours non crédités visant à donner ou à améliorer des compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi;
- une université située à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et où l'étudiant doit être inscrit à temps plein dans un cours d'au moins trois semaines consécutives;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger où l'étudiant doit être inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

Limites applicables aux PAE

Pour les REEE conclus après 1998, le montant maximal des PAE qui peut être versé à un étudiant dès qu'il y a droit est l'un ou l'autre des montants suivants :

- **pour des études dans un programme de formation admissible** – 5 000 $, pour les 13 premières semaines consécutives dans le programme. Une fois ces 13 semaines complétées, il n'y a aucune limite au montant des PAE, à condition que l'étudiant y ait toujours droit. Si, au cours d'une période de 12 mois, l'étudiant ne participe pas à un programme de formation admissible pendant 13 semaines consécutives, la limite de 5 000 $ s'applique de nouveau;
- **pour des études dans un programme de formation déterminé** – 2 500 $ pour la période de 13 semaines, finissant à la date du paiement, que l'étudiant soit inscrit ou non dans un tel programme pendant la période totale de 13 semaines.

Selon les modalités du REEE, le promoteur peut augmenter les PAE de 5 000 $ ou de 2 500 $ en payant une partie des cotisations libres d'impôt au bénéficiaire.

Selon le principe du cas par cas, EDSC peut accepter que le montant des PAE dépasse la limite mentionnée ci-dessous, si les frais de scolarité **et** les dépenses reliées à un programme particulier sont nettement plus élevés que la moyenne. Pour en savoir plus sur la façon de demander l'approbation d'un PAE de plus de 5 000 $ ou de 2 500 $, les promoteurs peuvent contacter le Programme canadien d'épargne-études en composant le **1-888-276-3624**.

Paiements de revenu accumulé

Un paiement de revenu accumulé (PRA) est un montant, généralement versé au souscripteur, à même le revenu tiré d'un REEE. Un PRA **ne comprend pas** :

- un versement de PAE;
- les paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada;
- le remboursement des cotisations au souscripteur ou au bénéficiaire;
- les transferts à un autre REEE;
- les remboursements selon la Loi canadienne sur l'épargne-études ou dans le cadre d'un programme provincial désigné.

Un PRA ne peut pas être versé en un seul paiement à plus d'un souscripteur.

Un REEE peut prévoir un PRA si les conditions suivantes sont remplies :

- le paiement est effectué au souscripteur du REEE qui réside au Canada, ou en son nom;
- le paiement est effectué à un seul souscripteur du REEE, ou en son nom.

Remarque
Lorsque plus d'une personne est en droit de recevoir un PRA du régime, le paiement doit être fait séparément à chaque personne. Aucun paiement commun ne peut être fait.

De plus, **au moins l'une** des trois conditions suivantes doit être remplie :

- le paiement est fait après l'année qui inclut le 9e anniversaire du REEE et chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou qui était un bénéficiaire a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un PAE (lisez la remarque ci-dessous);
- le paiement est fait après l'année qui inclut le 35e anniversaire du REEE, sauf si le REEE est un régime déterminé (lisez la définition à la page 7). Dans un tel cas, le paiement est fait dans l'année qui inclut le 40e anniversaire du REEE;
- tous les bénéficiaires du REEE sont décédés lorsque le paiement est effectué.

Remarque
Nous pourrions annuler les conditions mentionnées dans la première puce s'il est raisonnable de penser qu'un bénéficiaire du REEE ne pourra pas poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée.

Une telle demande doit être soumise par écrit par le promoteur du REEE à l'adresse suivante :

Direction des régimes enregistrés
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Lorsque des PRA sont versés, vous devez mettre fin au REEE au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année du premier paiement.

Imposition des PRA

Le promoteur doit déclarer les PRA à la case 040 du feuillet T4A, État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources, et en remettre une copie à la personne qui les reçoit. Cette personne doit inclure les PRA comme revenu dans sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année où elle les reçoit. Les PRA sont soumis à deux impôts : l'**impôt régulier** et un **impôt supplémentaire** de 20 % (12 % pour les résidents du Québec).

Impôt régulier – Il s'agit de l'impôt que vous calculez à partir de votre revenu total imposable au moment de remplir votre déclaration de revenus et de prestations.

Impôt supplémentaire – Calculez cet impôt séparément, à l'aide du formulaire T1172, Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE, et joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous recevez les PRA. Vous devez payer cet impôt au plus tard à la date limite où vous devez payer votre impôt régulier. Dans la plupart des cas, cette date est le 30 avril de l'année qui suit celle où vous recevez les PRA.

Réduction du montant des PRA soumis à l'impôt – Vous pouvez réduire le montant des PRA soumis à l'impôt jusqu'au plafond à vie de 50 000 $ si vous êtes le souscripteur initial, vous avez acquis les droits de l'ancien souscripteur à la suite de la rupture de votre mariage, ou s'il n'y a pas de souscripteur du régime, vous êtes ou étiez l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur décédé, et vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous versez le montant comme cotisation à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime de pension agréé collectif (RPAC) ou régime de pension déterminé (RPD) ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait, durant l'année où vous recevez les PRA ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
- votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire le montant des cotisations versées à votre REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations. Vous devez demander cette déduction pour l'année où vous recevez le paiement.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA soumis à l'impôt si vous devenez un souscripteur après le décès du souscripteur initial.

Le fait de demander une déduction pour les cotisations versées à votre REER, RPAC ou RPD réduit votre revenu imposable, et par conséquent, votre impôt régulier. La déduction pour les cotisations versées réduit aussi l'impôt supplémentaire payable (consultez le formulaire T1172), car elle réduit le montant des PRA soumis à l'impôt. Si le montant de la déduction pour les cotisations versées est égal au montant des PRA, l'impôt sur ces PRA sera de zéro.

Le promoteur est généralement tenu de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA. Cependant, il n'est pas tenu de retenir de l'impôt si les **deux** situations suivantes s'appliquent :

- le promoteur transfère les PRA directement à votre REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait;
- votre maximum déductible au titre des REER vous permet de déduire la cotisation dans l'année où elle a été versée.

Remplissez le formulaire T1171, Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE, pour demander au promoteur de transférer le paiement directement dans votre REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait sans retenir d'impôt.

Exemple
Le REEE dont Marie est le souscripteur initial permet des PRA. En juillet 2017, elle reçoit un PRA de 16 000 $. Elle remplit le formulaire T1171 pour que le promoteur transfère 14 000 $ directement dans son REER. Son maximum déductible au titre des REER pour 2017 est de 14 000 $. Pendant l'année, Marie n'a versé aucune autre cotisation dans des REER. Elle était résidente du Manitoba au 31 décembre.

Marie remplit le formulaire T1172 afin de calculer l'impôt supplémentaire qu'elle doit payer pour 2017 comme suit :

PRA pour 2017		16 000 $
Montant des PRA que Marie déduit comme cotisations à des REER en 2017 (ce montant ne peut pas dépasser 50 000 $ pour toutes les années)	–	14 000
Montant soumis à l'impôt supplémentaire	=	2 000 $
Taux	×	20 %
Impôt supplémentaire à payer	=	**400** $

Marie déclare le PRA de 16 000 $ à la ligne 130 et l'impôt supplémentaire à payer à la ligne 418 de sa déclaration de revenus de 2017. Elle demande aussi une déduction de 14 000 $ à la ligne 208 et joint le formulaire T1172 à sa déclaration.

Si Marie avait reçu le montant en janvier 2017 et l'avait transféré à un REER (à condition que son maximum déductible au titre des REER le lui permette), elle aurait pu le déduire, en tout ou en partie, dans sa déclaration de 2016. Cela aurait été possible puisque le montant aurait été transféré dans les 60 premiers jours de 2017.

Toutefois, elle n'aurait pas pu réduire le montant soumis à l'impôt supplémentaire, puisque le montant transféré dans son REER doit être déduit dans la déclaration de revenus de l'année où il est reçu.

Autrement dit, dans sa déclaration de revenus de 2017, Marie calcule l'impôt supplémentaire sur le plein montant du PRA, soit 16 000 $. L'impôt supplémentaire est donc de 3 200 $ (16 000 $ × 20 %).

Règles spéciales

Changement de bénéficiaire

Généralement, lorsqu'un particulier devient un « nouveau bénéficiaire » à la place de l'« ancien bénéficiaire », les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire sont considérées comme ayant été versées au nom du nouveau bénéficiaire à la date de la cotisation initiale. Si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE, cela peut donner lieu à une cotisation excédentaire.

Une exception à la règle générale s'applique dans certaines situations précises. Selon cette exception, toutes les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire ne sont pas ajoutées à celles du nouveau bénéficiaire afin de déterminer si le plafond à vie des cotisations de ce dernier n'est pas excédentaire.

Ces situations sont les suivantes :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et le parent du nouveau bénéficiaire était un parent de l'ancien bénéficiaire;
- les deux bénéficiaires sont liés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial du REEE, et tous deux sont âgés de moins de 21 ans.

Transfert de biens d'un REEE à un autre

La plupart des transferts de biens d'un REEE à un autre n'ont aucune incidence fiscale. C'est le cas lorsque le régime cédant (celui qui cède les biens) et le régime cessionnaire (celui qui reçoit les biens) ont le même bénéficiaire. De plus, il n'y a aucune incidence fiscale lorsqu'un bénéficiaire du régime cédant à un frère ou une sœur (âgé de moins de 21 ans à l'ouverture du régime cessionnaire à moins que le régime cessionnaire soit un régime familial) qui est bénéficiaire du régime cessionnaire.

Dans les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à des cotisations excédentaires, puisque les cotisations versées pour chaque bénéficiaire du régime cédant seront considérées comme ayant été faites pour chaque bénéficiaire du régime cessionnaire. Chaque cotisation versée au régime cédant est considérée comme ayant été versée au régime cessionnaire. De plus, chaque souscripteur du REEE cédant est considéré comme un souscripteur du REEE cessionnaire et est donc tenu de payer l'impôt sur les cotisations excédentaires.

Actuellement, un transfert de biens entre des REEE individuels peut entraîner des pénalités fiscales ainsi que le remboursement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et du Bon d'études canadien. C'est le cas lorsque le transfert s'effectue entre des régimes détenus par des frères et sœurs et que le régime recevant le montant du transfert est détenu par un frère ou une sœur âgé de plus de 21 ans.

Les transferts de biens qui surviennent après 2010 n'entraîneront pas de pénalités ni de remboursements si le régime recevant le transfert permet plus d'un bénéficiaire à la fois ou si les bénéficiaires du régime recevant le transfert de biens n'avaient pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime.

Un transfert par voie de roulement d'un REEE à un REEI avec report de l'impôt

Depuis 2013, les transferts par voie de roulement d'un REEE à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent être effectués. De façon générale, le souscripteur d'un REEE qui permet des paiements de revenu accumulé et le détenteur d'un REEI peuvent choisir conjointement, de la manière prescrite, transférer par voie de roulement un paiement de revenu accumulé du REEE dans le REEI. Ce transfert est possible si, au moment du choix, le bénéficiaire du REEE est aussi bénéficiaire du REEI.

Pour être admissible au transfert par voie de roulement d'épargne-études, le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences actuelles en matière d'âge et de résidence imposées pour la cotisation à un REEI. De plus, l'**une** des conditions suivantes doit être remplie :

- le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de faire des études postsecondaires.
- le REEE existe depuis au moins 35 ans.
- le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et n'a pas droit à des paiements d'aide aux études.

Les transferts par voie de roulement d'épargne-études à un REEI ne sont pas soumis à l'impôt régulier ou à l'impôt supplémentaire de 20 %. Le promoteur de REEE doit envoyer le formulaire RC435, Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité à l'émetteur du REEI et en conserver une copie dans ses dossiers. Le promoteur de REEE satisfera ainsi à l'exigence de produire le choix auprès de nous.

Lorsqu'un roulement du REEE se produit, les cotisations au REEE seront remises libres d'impôt au cotisant du REEE. De plus, les SCEE et les BEC compris dans le REEE devront être remboursés à EDSC, et le REEE devra être fermé au plus tard à la fin de février de l'année suivant celle où le roulement a été effectué.

Le montant de roulement du revenu d'un régime d'épargne-retraite et roulement d'épargne-études à un REEI par voie de roulement :

- sera réputé être une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, mais il ne sera pas admissible à la subvention;
- sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI versé au bénéficiaire;
- ne pourra pas dépasser, et réduira les droits de cotisation à vie de 200 000 $ du REEI.

Un transfert par voie de roulement de l'épargne-études ne peut être fait si le bénéficiaire répond à l'une des conditions suivantes :

- il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour les personnes handicapées (CIPH);
- il est décédé;
- il a plus de 59 ans dans l'année de la cotisation;
- il n'est pas un résident du Canada.

Un transfert par voie de roulement de l'épargne-études ne peut être fait si le titulaire du REEI n'a pas donné son consentement au transfert par voie de roulement.

Règles anti-évitement applicables aux REEE

Le budget propose d'étendre, à **compter du 22 mars 2017**, la portée des mesures anti-évitement applicables aux régimes enregistrés aux régimes enregistrés d'épargne-études.

Les règlements prévoient un impôt spécial sur certains avantages fiscaux qui exploitent indûment les attributs fiscaux d'un REEE ainsi que les taxes spéciales sur les placements interdits et sur les placements non admissibles.

Impôt à payer sur les placements interdits

En vertu des changements proposés, si le REEE acquiert, **après le 22 mars 2017**, des placements interdits ou un placement déjà acquit devient interdit, le placement sera assujetti à un impôt spécial égal à 50% de la juste valeur marchande du bien.

L'impôt est égal à 50 % de la JVM du bien au moment de son acquisition ou lorsqu'il est devenu interdit.

Cet impôt est remboursable dans certaines circonstances. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits », à la page 17.

Si le REEE a acquis un placement interdit après le 22 mars 2017, ou un placement déjà acquit devient interdit, le souscripteur ou la fiducie doit produire le formulaire RC339, Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI.

Si un placement interdit cesse d'être un placement interdit lorsqu'il est détenu par la fiducie du REEE, celle-ci est considérée comme ayant disposé du bien et l'ayant immédiatement acquis de nouveau à sa JVM.

Le souscripteur est également responsable de l'impôt à un taux de 100 % sur un avantage qui s'applique au revenu gagné et aux gains en capital réalisés sur des placements interdits.

L'impôt au taux de 100 % sur un avantage s'applique au revenu gagné et à la partie de tout gain en capital réalisé qui s'est accumulé après le 22 mars 2017, peu importe quand a été acquis le placement interdit ayant généré le revenu ou les gains.

Remarque
Si le placement est à la fois non admissible et interdit, il est considéré comme un placement interdit seulement.

Impôt à payer sur les placements non admissibles

Après le 22 mars 2017, si le souscripteur ou la fiducie du REEE acquiert un placement non admissible ou un placement déjà acquit devient non admissible, le placement sera assujetti à un impôt spécial égal à 50% de la juste valeur marchande du bien.

L'impôt est égal à 50 % de la JVM du bien lorsqu'il a été acquis ou qu'il est devenu non admissible.

Cet impôt est remboursable dans certaines circonstances. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits », sur la page suivante.

Le souscripteur est également responsable de l'impôt à un taux de 100 % sur un avantage qui s'applique au revenu de placement non admissible déterminé, si ce revenu n'est pas retiré rapidement.

Si le REEE a acquis un placement non admissible après le 22 mars 2017, ou un placement déjà acquit devient non admissible, le souscripteur ou la fiducie du REEE doit produire le formulaire RC339, Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI.

Remarque
Si le placement est à la fois un placement non admissible et un placement interdit, il est considéré comme un placement interdit seulement, et la fiducie n'est pas soumise à l'impôt sur les revenus de placement.

Obligations du promoteur du REEE

Le budget propose qu'**après le 22 mars 2017**, le promoteur d'un REEE doit réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne un placement non admissible.

Si le promoteur ne se conforme pas à cette obligation, le promoteur est passible d'une pénalité sous la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le promoteur sera également tenu d'aviser le souscripteur du REEE, selon les modalités prescrites, avant le mois de mars si, au cours de l'année civile précédente, la fiducie régie par le REEE a acquis un placement non admissible ou détenait un placement qui en est devenu un.

Changements au traitement fiscal des REEE

Le budget propose, pour les placements acquis **après le 22 mars 2017** (et ceux acquis avant le 23 mars 2017, mais qui ont cessé d'être des placements admissibles après le 22 mars 2017), d'annuler la pénalité mensuelle de 1 % imposée à une fiducie régie par un REEE qui a acquis un placement non admissible et de plutôt assujettir la fiducie à l'impôt de la partie I sur le revenu tiré du placement (y compris le gain en capital). Par ailleurs, l'enregistrement d'un REEE ne pourrait plus devenir révocable par suite de l'acquisition,

après le 22 mars 2017, d'un placement non admissible par la fiducie régie par le REEE.

Obligation de déclaration par la fiducie régie par un REEE.

Lorsqu'une fiducie régie par un REEE commence à détenir un placement non admissible ou cesse de le détenir au cours d'une année, les institutions financières sont obligées de déclarer ces renseignements à l'ARC et au souscripteur.

Les institutions financières doivent, au plus tard à la fin du mois février de l'année suivant l'année durant laquelle le bien non admissible a été acquis ou durant laquelle le bien acquis est devenu non admissible, fournir les renseignements pertinents à l'ARC et au souscripteur.

Ces renseignements comprennent :

- une description du placement non admissible;
- la date à laquelle le placement non admissible a été acquis ou vendu (ou à laquelle il est devenu non admissible ou il a cessé de l'être), le cas échéant, ainsi que la JVM du placement à cette date;
- le numéro de contrat ou de compte du REEE.

Le souscripteur a besoin de ces renseignements pour calculer le montant de tout impôt à payer ou de tout remboursement possible d'impôt déjà payé.

Si vous déterminez qu'un placement non admissible précis détenu par votre fiducie régie par un REEE est aussi un placement interdit pour la fiducie, communiquez avec l'émetteur de votre régime.

Pour plus d'information, lisez le Folio S3-F10-C2, Placements interdits – REER, FERR et CÉLI.

Impôt à payer sur un avantage

Un impôt au taux de 100 % sur un avantage sera appliqué aux opérations effectuées, au revenu gagné et aux gains en capital accumulés **après le 22 mars 2017**.

Lorsque, au cours d'une année civile, un avantage relatif à un REEE est accordé au souscripteur (incluant le souscripteur du REEE) ou à une personne qui a un lien de dépendance avec lui, l'impôt à payer est égal, selon le cas :

- à la JVM du bénéfice, si l'avantage est un bénéfice;
- au montant du prêt ou de la dette, si l'avantage est un prêt ou une dette;
- à la somme découlant d'un dépouillement d'un régime enregistré.

L'impôt est payable par le souscripteur du REEE, à moins que le promoteur accorde l'avantage. Dans ce cas, l'impôt est payable par le promoteur.

Lorsque l'avantage fut donné par le promoteur du REEE, le promoteur doit produire le formulaire RC298 « Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de REER, de CELI de REEI, de REEE ou de FERR ».

Un souscripteur qui est tenu de payer cet impôt doit produire le formulaire RC339, Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI. La déclaration doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Tout impôt à payer doit également être payé au plus tard à cette date.

Exceptions

Les règles sur les avantages ne s'appliqueront pas aux avantages liés à une **opération de swap** (voir définition à la page 5) qui, selon le cas :

- est conclue avant 2022 et est effectuée afin de retirer un bien d'un REEE, et il est raisonnable de conclure qu'un impôt de la partie XI.01 serait payable si le bien était conservé dans le régime (si l'on ignore les conséquences des Mesures d'allégement transitoires);
- est conclue avant juillet 2017, dans les autres cas.

Remboursement de l'impôt payé sur les placements non admissibles ou interdits

Si la fiducie régie par le REEE dispose d'un placement interdit, déclarés aux parties A et B du formulaire RC339, Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI, vous pouvez avoir droit à un remboursement de l'impôt payé si :

- la fiducie régie par le REEE dispose du placement non admissible ou interdit en question avant la fin de l'année civile qui suit celle où l'impôt est devenu payable
- les biens cessent d'être des placements interdits ou non admissibles avant la fin de l'année civile qui suit celle où l'impôt est devenu payable.

Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de supposer que le souscripteur savait ou aurait dû savoir, au moment où la fiducie régie par le REEE a acquis le bien, que ce bien était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit.

> **Remarque**
> Si vous avez disposé des placements interdits ou non admissibles déclarés dans les parties A et B durant la même année civile que les placements interdits ou non admissible ont été acquis, vous ne serez pas tenu de payer de l'impôt. Toutefois, vous devrez payer de l'impôt s'il est raisonnable de supposer que le souscripteur savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie du REEE, que ce bien était ou deviendrait un placement non admissible ou un placement interdit.

Comment réclamer un remboursement

Pour demander un remboursement, vous devez :

- envoyer une lettre expliquant pourquoi vous demandez un remboursement; et
- joindre les documents donnant des renseignements détaillés sur l'acquisition et la disposition du placement non admissible ou interdit.

Les documents doivent contenir les éléments suivants :

  - le nom et la description du bien ;
  - la date où le bien a été acquis ou est devenu non admissible ou interdit;

– la date de disposition ou la date où le bien est devenu un placement admissible ou a cessé d'être un placement interdit.

Comment demander d'annuler l'impôt ou d'y renoncer

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'impôt, ou y renoncer, lorsqu'il est juste et équitable de le faire. Pour cela, nous tenons compte de tous les facteurs, y compris du fait que :

- l'impôt puisse faire suite à une erreur raisonnable;
- la mesure dans laquelle la transaction ou série de transactions qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt selon la Loi de l'impôt sur le revenu;
- la mesure dans laquelle les paiements ont été faits à partir du REEE.

La renonciation se limite à l'impôt payé en vertu des règles anti-évitements, ne s'applique qu'à l'impôt paye sous les règles anti-évitement et non aux autres impôts payes selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour faire une demande d'annulation ou de renonciation, vous devez envoyer à l'une des adresses suivantes, une lettre expliquant pourquoi vous avez un impôt dû et pourquoi il serait juste et équitable de l'annuler en totalité ou en partie, ou d'y renoncer;

Agence du revenu du Canada
l'équipe de travail relatif aux pensions
Centre Fiscal de Sudbury
CP 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1

Ou

Agence du revenu du Canada
l'équipe de travail relatif aux pensions
Centre Fiscal de Winnipeg
CP 14000, succursale Main
Winnipeg MB R3C 3M2

Services en ligne

Mon dossier

Le service Mon dossier de l'ARC est rapide, facile à utiliser et sécurisé.

Vous pouvez utiliser Mon dossier pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits;
- consulter votre avis de cotisation;
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct ou votre état civil;
- vous inscrire pour recevoir des alertes du compte;
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI et votre maximum déductible de votre REER;
- consulter l'état de votre déclaration de revenus et de prestations;
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »);
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada.

Comment s'inscrire

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

Inscrivez-vous au courrier en ligne

Inscrivez-vous au service de messagerie en ligne de l'ARC pour obtenir la plupart de votre courrier ARC, comme votre avis de cotisation en ligne.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-courrier-en-ligne.**

MonARC application mobile

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits personnelles;
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI;
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct et votre état civil;
- nous aviser si un enfant n'est plus à votre charge;
- vous inscrire au courrier en ligne et aux alertes du compte;
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »).

Avant de produire votre déclaration de revenu et de prestations, utilisez MonARC pour :

- vérifier votre maximum déductible de votre REER;
- trouver un préparateur de déclaration de revenu local;
- vérifier quels logiciels de préparation d'impôts sont certifiés par l'ARC.

Après avoir produit votre déclaration de revenu, utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état de traitement de votre déclaration de revenu;
- vérifier votre avis de cotisation.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles**.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à **canada.ca/mon-paiement-arc**;
- le débit préautorisé à **canada.ca/mon-dossier-arc**.

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à **canada.ca/paiements**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le **canada.ca/impots** ou composez le **1-800-959-7383**.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **canada.ca/arc-formulaires** ou composez le **1-800-959-7383**.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à **canada.ca/arc-listes-envois-electroniques**.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composer le **1-800-665-0354.** Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, appelez nos numéros de téléphone habituels au lieu du numéro de l'ATS.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Consultez la Charte des droits du contribuable.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Plainte liée au service. Pour en savoir plus et pour savoir comment soumettre une plainte, allez à **canada.ca/arc-plainte-service**.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à **canada.ca/arc-plainte-represailles**.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers. Les vidéos traitent de sujets tels que la déclaration de revenus et de prestations, le régime fiscal canadien et les mesures fiscales pour les personnes handicapées. Pour voir nos vidéos, allez à **canada.ca/arc-galerie-videos**.

Formulaires et publications connexes

Formulaires

RC193	Plainte liée au service
RC298	Déclaration d'impôt sur un avantage pour les émetteurs de REER, de CELI, de REEI, de REEE ou de FERR
RC339	Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour les REER, les FERR, les REEE et les REEI.
RC435	Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité
RC459	Plainte en matière de représailles
T1E-OVP	Déclaration des particuliers pour les cotisations excédentaires à des REEE
T1171	Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE
T1172	Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE
T4A	État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources

Circulaires d'information

IC93-3R2 Régimes enregistrés d'épargne-études